REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 2007-633

modifiant certaines dispositions du Décret n°2007-185 du 27 Février 2007 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation aux hauts emplois de l'Etat ;

Vu le Décret n°76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents, modifié par le décret n°93-842 du 16 novembre 1993 ;

Vu le Décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2007-025 du 25 janvier 2007, modifié par le décret n°2007-120 du 19 février 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2007-185 du 27 février 2007 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,

En conseil du Gouvernement.

DECRETE:

<u>Article premier</u>: Les dispositions des articles 2, 6,8, 9, 10 bis, 13, 16, ,19, 27 à 32, 36 et 38 du Décret n°2007-185 du 27 février 2007 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son ministère sont modifiées et complétées comme suit :

<u>Article 2</u> (nouveau) – L'organisation générale du Ministère des Finances et du Budget est fixée comme suit :

- 1- le Cabinet du Ministre;
- 2- le Secrétariat Général ;
- 3- l'Inspection Générale des Finances;
- 4- la Direction Générale de l'Audit Interne placée sous l'autorité directe du Ministre.
- 5- Le Contrôle Financier placé sous la tutelle et le contrôle technique du Ministre.
- 6- des structures organisées en service dirigées par un chef de service et sous l'autorité directe du Ministre :
- l'Unité de Politique Fiscale;
- le Secrétariat Particulier.

Au titre du Secrétariat Général :

<u>Article 6</u> (nouveau) - Le Secrétaire Général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives et techniques.

Il a pour mission de :

- Diriger les opérations du Ministère ;
- Etablir et mettre en œuvre des procédures et des processus pour s'assurer que les engagements du Ministère sont tenus ;
- Gérer le budget du Ministère d'une manière responsable pour garantir un soutien effectif aux priorités du MAP ;
- Gérer le personnel du Ministère de manière optimale pour atteindre les objectifs du MAP;
- Gérer le patrimoine du Ministère conformément aux règles de la bonne gouvernance.

Il assure la coordination de la préparation de la politique générale du Ministère, l'animation et le suivi des activités des Directions Générales, des Directions centrales et régionales, des services centraux et régionaux du ministère qui le composent ainsi que des organismes rattachés et sous tutelle nonobstant les textes particuliers qui les régissent.

A ce titre, le Secrétaire Général a autorité sur les Directeurs Généraux, les Directeurs centraux et régionaux ainsi que les chefs de services centraux et régionaux qui lui sont rattachés.

A ces fins, le Ministre peut, par voie d'arrêté ou de décision, lui donner délégation de signature de tous actes administratifs et correspondances relevant de ses attributions, à l'exclusion des actes réglementaires, des arrêtés et c correspondances engageant l'Etat.

Le Secrétaire Général participe aux missions d'échange ou de négociations avec les Agents économiques intérieurs et les partenaires extérieurs et peut recevoir délégation du Ministre pour le représenter à ces missions.

Le Secrétaire Général dispose de :

- un Bureau d'Appui au Secrétaire Général;
- une Direction des Ressources Humaines et de l'Appui;
- une Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- une Direction des Systèmes d'Information;
- une Direction du Renforcement de la Gouvernance ;
- un Service de la Communication.

Les Organismes Rattachés sont :

- Le Secrétariat Technique à la Privatisation
- La Direction de l'Imprimerie Nationale
- Le Conseil Supérieur de la Comptabilité

Article 8 (nouveau) – La Direction des Ressources Humaines et de l'Appui est chargée de :

- contribuer à l'amélioration des conditions de travail au sein du ministère ;
- mettre en place une structure de documentation ;
- assister les différents départements du ministère dans leur documentation dans le domaine législatif et réglementaire ;

- élaborer, concevoir et mettre en œuvre le plan de formation (interne, externe, initiale ou continue) des agents du ministère ;
- assurer la large diffusion des programmes de formation et de bourses de stage aux différents départements du ministère ;
- contribuer à la mise en place d'un mécanisme d'évaluation des actions de formation et participer aux évaluations ;
- assurer l'administration du personnel, la gestion et le développement des ressources humaines au sein du ministère ;

La Direction des Ressources Humaines et de l'Appui dispose de :

- un Service d'Appui Opérationnel;
- un Service de la Formation et de la Documentation ;
- un Service de la Gestion des Ressources Humaines ;
- un Service d'Accueil des Usagers

Article 9 (nouveau) – La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de :

- consolider les projets de budget des services du ministère, gérer la logistique, et les crédits de fonctionnement et d'investissement du Secrétariat Général et du Cabinet du Ministre.
- gérer le patrimoine et les moyens matériels mis à la disposition du ministère ;
- représenter le ministère en matière contentieuse tant comme demandeur que comme défendeur dans les affaires mettant en cause les agents et/ou les biens du ministère, à l'exception du contentieux fiscal et douanier.

A ce titre, elle est destinataire obligatoire de tous les textes législatifs et réglementaires, les textes de conventions ainsi que les circulaires administratives, même si ces textes ne doivent pas faire l'objet de publication dans le Journal Officiel de République.

La Direction des Affaires Administratives et Financières dispose de :

- un Service Central Administratif et Financier ;
- un Service de l'Equipement;
- un Service de la Législation et du Contentieux ;
- un Service Médico Sanitaire.

Article 10 bis (nouveau) - La Direction du Renforcement de la Gouvernance est chargée de :

- préparer les plans d'actions et les rapports d'activités du Ministère.
- accompagner le processus de décentralisation grâce à un appui aux directions décentralisées.
- appuyer la mise en place de standards de service et notamment le respect des délais de traitement des dossiers.
- Assurer les relations avec les autres institutions ou départements.

La Direction du Renforcement de la Gouvernance dispose de :

- un Service des Prospectives et Stratégies (SPS);
- un Service d'Appui aux Structures Décentralisées (SASD);
- un Service des Relations Institutionnelles (SRI);

Au titre de la Direction Générale du Budget :

Article 13 (nouveau) : - La Direction Générale du Budget est chargée de :

- assurer le leadership de la conception des projets de loi de finances et de la loi de finances rectificative, et de les soutenir auprès des autorités d'approbation ;
- élaborer le cadrage macroéconomique ;
- mettre en exécution les lois de finances de l'année et les lois de finances rectificatives ;
- assurer le leadership de la conception des lois de règlement ;
- définir et exécuter la politique budgétaire de l'Etat en matière de gestion des dépenses publiques, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires ;
- exécuter et suivre l'exécution des lois de finances ;
- gérer la solde et pensions du personnel de l'Etat ;
- mobiliser des ressources en faveur des collectivités et établissements publics ;
- assurer la tutelle financière et budgétaire des établissements publics nationaux ;
- gérer et contrôler les logements et bâtiments administratifs, transports administratifs, et matériels et véhicules administratifs ;
- centraliser et assurer la conformité de tout acte ayant des incidences financières et budgétaires ;
- informer, éduquer, communiquer et promouvoir les relations interrégionales.

La Direction Générale du Budget dispose de :

- un Service des Relations Interrégionales ;
- un Service des Etudes et de la Réglementation.

La Direction Générale du Budget est composée :

- de la Direction de l'Exécution et de la Synthèse Budgétaire ;
- de la Direction du Patrimoine de l'Etat
- de la Direction de la Programmation et du Cadrage Budgétaire ;
- de la Direction de la Solde et des Pensions ;
- du Bureau d'Appui à l'Ordonnateur National;
- des Directions Régionales du Budget.

Article 16 (nouveau) : - La Direction de la Programmation et du Cadrage Budgétaire est chargée de :

- préparer et présenter les projets de lois de finances initiales et rectificatives ;
- garantir la conformité du budget programme avec les plans d'action annuels ;
- surveiller la disponibilité du financement de la programmation et du programme d'investissement ;
- élaborer les prévisions macroéconomiques et piloter le cadrage macroéconomique pour assurer l'équilibre économique et financier du projet de loi de finances ;
- soutenir sur le plan technique la revue de finances publiques ;
- contribuer à l'établissement de la lettre de cadrage des projets de lois de finances.

La Direction de la Programmation et du Cadrage Budgétaire dispose de :

- un Service du Contrôle des Actions de Prévision (SCAP)
- un Service du Cadrage Macro Economique (SCME)
- un Service du Secteur Infrastructures (SSI)
- un Service du Secteur Social et Administratif (SSA)
- un Service de la Synthèse Budgétaire (SSB)

Article 19 (nouveau) : - Les Directions Régionales du Budget sont, à l'échelon régional, chargées de :

- mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de dépenses publiques ;
- ordonner les recettes et dépenses ;
- valider les actes ayant des incidences financières et budgétaires ;
- assurer le rôle de conseiller financier et de formateur en matière de procédures administratives d'exécution du Budget ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution budgétaire ;
- représenter le Ministère des Finances et du Budget au sein des diverses commissions au niveau des régions ;
- assurer la gestion financière du personnel de l'Etat ;
- gérer le patrimoine de l'Etat ;
- approuver les baux de logements et bâtiments administratifs ;
- assurer la tutelle des établissements publics.

Chaque Direction régionale du Budget dispose de :

- un Service régional de l'exécution budgétaire ;
- un Service régional du patrimoine de l'Etat ;
- un Centre Informatique Régional;

Au titre de la Direction Générale des Impôts :

Article 27 (nouveau):

La Direction générale des impôts est chargée de :

- proposer et exécuter la politique de l'Etat en matière fiscale ;
- collecter à l'optimum les recettes fiscales ;
- lutter activement contre les fraudes fiscales sous toutes ses formes ;
- concevoir les stratégies et apporter un appui aux collectivités territoriales en matière de fiscalité ;
- représenter le ministère dans les négociations internationales en matière fiscale ;
- maintenir les relations dans le cadre de l'assistance administrative avec les administrations fiscales étrangères

La Direction générale des impôts dispose de :

- un Service de pilotage et de suivi des réformes ;
- un Service d'analyses économique et fiscale ;
- un Service de la brigade d'inspection;
- un Service de recherche et d'investigation.

La Direction générale des impôts est composée de directions centrales :

- Direction des études et de la législation fiscale ;
- Direction du contrôle fiscal et du Contentieux ;
- Direction de la coordination des opérations ;

et de directions opérationnelles :

- Direction des grandes entreprises ;
- Directions régionales des impôts.

Article 28 (nouveau) : La Direction des études et de la législation fiscale est chargée de :

- concevoir et élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité ainsi que les instructions générales interprétatives nécessaires à leur application ;
- représenter la Direction générale des impôts dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions fiscales des conventions internationales et/ou spécifiques d'exception.

La Direction des études et de la législation fiscale dispose de :

- un service de la législation fiscale ;
- un service des études et de la documentation.

Article 29 (nouveau) : La Direction du contrôle fiscal et du contentieux est chargée de :

- contrôler les revenus des personnes physiques et morales ;
- élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi du programme de contrôle fiscal ;
- centraliser tous les rapports de vérifications et tenir les statistiques de contrôle fiscal et d'affaires contentieuses ;
- procéder à des actions de recouvrement ciblées sur instruction des autorités supérieures ;
- représenter l'Administration fiscale avec possibilité de délégation, devant les instances judiciaires pour les contentieux fiscaux ;
- participer aux réflexions menées en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'intégration du secteur informel ;
- assurer un appui méthodologique aux services opérationnels en matière de contrôle, recouvrement et poursuites.

La Direction du contrôle fiscal et du contentieux dispose de :

- un Service de la programmation des vérifications fiscales ;
- un Service central de lutte contre la fraude ;
- un Service du contentieux et des poursuites.

Article 30 (nouveau) : La Direction de la coordination des opérations est chargée de :

- superviser et coordonner les activités des directions opérationnelles ;
- centraliser la comptabilité et tenir les statistiques de recettes fiscales ;
- assurer la gestion des ressources de l'administration (personnel, matériel, informatique) ;
- concevoir et mettre en œuvre les plans de formation initiale et continue ;
- préparer le budget-programme et assurer la gestion des Crédit de fonctionnement, des Crédits du Programme d'Investissement Public (PIP) pour le projet de sécurisation fiscale et des Crédits pour l'Initiative en Faveur des Pays Pauvres et Très Endettés (IPPTE).

La direction de la coordination des opérations dispose de :

- un Service Administratif et financier ;
- un Service des statistiques et de l'intégration des données ;
- un Service d'appui et de formation.

<u>Article 31</u> (nouveau) : La Direction des grandes entreprises est chargée de la gestion des dossiers des entreprises réalisant au moins 2 milliards Ariary de chiffre d'affaires annuel.

La Direction des grandes entreprises dispose de :

- un Service accueil et information;
- un Service gestion;
- un Service contrôle.

Article 32 (nouveau) : Les Directions régionales des impôts sont chargées de :

- représenter la Direction générale des impôts auprès des autorités régionales et/ou locales ;

- animer et coordonner les actions des services et centres fiscaux placés sous leurs ordres ;
- identifier et mobiliser les moyens disponibles (financiers, matériels, humains) nécessaires pour atteindre les objectifs fixés ;
- autoriser les procédures sur les produits soumis au contrôle administratif suivant les règles de compétence en la matière ;
- centraliser et proposer au Directeur du contrôle fiscal et du contentieux leur programme de vérification ;
- organiser les programmes d'inspections des services et centres fiscaux ;
- centraliser et analyser les comptes rendu de recettes des services et des centres fiscaux qui en dépendent ;
- transmettre les comptes rendu de recettes à la Direction de la coordination des opérations ;
- concevoir et appliquer les mesures propres à assurer le fonctionnement rationnel des services et des centres fiscaux qui en dépendent ;
- appuyer les collectivités territoriales décentralisées en matière de fiscalité.

Les Directions régionales des impôts disposent de :

- services régionaux des entreprises ;
- centres fiscaux.

Au titre de la Direction Générale du Trésor :

Article 36- (nouveau) La Direction de la Comptabilité Publique est chargée de :

- élaborer et mettre en place la réglementation en matière de comptabilité publique ;
- exécuter les dépenses publiques, centraliser les recettes de l'Etat et assurer la tenue de la comptabilité de l'Etat ;
- arrêter les comptes de l'Etat ;
- assurer la gestion financière et comptable de l'Etat, des collectivités et des établissements publics ;
- organiser, coordonner et exploiter les activités des postes comptables ;
- assurer la gestion de la trésorerie de l'Etat.

La Direction de la Comptabilité Publique dispose de :

1- services centraux comprenant des structures :

1.a- organisées en service et dirigées par une autorité ayant rang de Directeur régional de ministère :

- l'Agence Comptable Centrale du Trésor et de la Dette Publique ;
- 1.b- organisées en service et dirigées par une autorité ayant rang de chef de service du ministère :
 - Service de la Comptabilité Publique ;
- 2- services à compétences particulières dirigées par une autorité ayant rang de Directeur régional de ministère :
 - la Paierie Générale d'Antananarivo;
 - la Recette Générale d'Antananarivo.
- 3- services à compétence régionale dirigés par une autorité ayant rang de Directeur régional de ministère :
 - Les Trésoreries Générales ;
- 4- services à compétence locale dirigés par une autorité ayant rang de chef de service du ministère :
 - l'Agence Comptable des Postes Diplomatiques et Consulaires ;
 - la Trésorerie Municipale d'Antananarivo;

- les Trésoreries Principales.

Article 38- (nouveau) La Direction des Etudes est chargée de :

- produire périodiquement le tableau de bord des « Opérations Globales du Trésor OGT » ;
- collecter, gérer et analyser des données relatives aux secteurs économiques et financiers ;
- produire les statistiques sur les finances publiques à usages internes et externes ;
- étudier et traiter les dossiers à caractères financiers dans son aspect juridique et/ou contentieux ;
- assurer le rôle de conseiller juridique aux autres départements en matière financière et de relations internationales ;
- proposer des modalités de couverture des besoins de financement de l'Etat ;
- assurer la mise en place et le fonctionnement d'un marché financier à Madagascar ;
- définir et mettre ne œuvre la politique de l'épargne ;
- développer les instruments de financement de l'Etat ;
- élaborer et proposer la stratégie de modernisation des services du Trésor Publique sur le plan organisationnel, informatique et fonctionnel ;
- contribuer à la préparation et participer aux négociations avec les ministères et autres institutions pour les questions relatives aux relations internationales.

La Direction des Etudes dispose de :

- un Service « Tableaux de bord et statistiques »
- un Service « Relations internationales et affaires juridiques »
- un Service « Organisation et méthodes »

Article Deux : Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

<u>Article Trois</u>: Le Ministre des Finances et du Budget et Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 10 juillet 2007

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Charles RABEMANANJARA

Le Ministre des Finances et du Budget,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales

Benjamin Andriamparany RADAVIDSON

Jacky Mahafaly TSIANDOPY